

# Guide de l'information préoccupante et du signalement



[gironde.fr/information-  
préoccupante](http://gironde.fr/information-preoccupante)





# Sommaire

<b>Transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement concernant un mineur</b>	<b>6</b>
En risque de danger, en danger ou en danger grave et immédiat ?	6
Risque ou danger : comment repérer ?	7
Information préoccupante, signalement : quelles différences ?	7
• L'information préoccupante (IP)	7
• Le signalement au Procureur de la République	8
Qui peut alerter ou signaler ?	8
Comment alerter ou signaler ?	9
• L'information préoccupante (IP)	9
• Le signalement au Procureur de la République	9
<b>Suites données à une information préoccupante ou à un signalement concernant un mineur</b>	<b>10</b>
Les suites données dans le cadre d'une information préoccupante	11
• Présentation des équipes dédiées à l'évaluation des informations préoccupantes	12
• Réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire	12
• Les suites données à l'évaluation	12
<b>Les suites données dans le cadre d'un signalement</b>	<b>14</b>
• Quels retours faits aux émetteurs d'une IP ou d'un signalement ?	15
• Circuit IP - Signalement	16
<b>Liens utiles</b>	<b>17</b>

# Éditos



**« Prendre soin de la vie humaine, c'est défendre l'humanité de la vie », Cynthia Fleury**

Nous avons toutes et tous été témoins lors du COVID-19 que lorsque tout est bouleversé, les seules choses qui tiennent par l'implication des individus : les valeurs, les gestes de solidarité, l'hospitalité, le souci du soin c'est-à-dire de l'Autre.

C'est le cas des Informations Préoccupantes : **parce qu'elles nous préoccupent toutes et tous, nous avons la responsabilité collective de les repérer et les signaler**, chacun depuis notre place et selon nos moyens. **Je salue le travail des agentes et agents du Département** présents et organisés auprès de vous, professionnels et proches, pour recueillir, évaluer et traiter avec sens et sensibilité chaque signalement.

C'est dans cet esprit que la territorialisation de la Protection de l'enfance a été menée. C'est la marque de la considération et de la reconnaissance du travail accompli sur le terrain et le moyen d'assurer un maillage toujours plus fin du « prendre soin » partout en Gironde.

Améliorer significativement les délais pour les procédures sensibles, renforcer le maillage partenarial territorial, créer un référentiel d'action partagé et contrôlé ou encore mettre en place le projet personnalisé de l'enfant, tout cela procède d'une seule et même priorité : l'égalité et la dignité de l'enfant.

**Jean-Luc GLEYZE**

Président du Département de Gironde



## « Un référentiel commun pour mieux protéger les enfants »

Depuis plusieurs années, un travail collectif a été mené au sein du Département pour améliorer le recueil, l'évaluation et la transmission des Informations Préoccupantes, en lien avec un projet de territorialisation fidèle à nos valeurs Girondines.

Les premiers retours de la création d'équipes dédiées aux évaluations des IP sur les territoires pour sécuriser et accompagner ce processus nous encouragent à ancrer cette pratique encore davantage, que ce soit avec le rattachement des psychologues au PTS, la création d'équipes de l'ASE sur les territoires avec une décentralisation de la décision individuelle, ou le repositionnement de la direction centrale afin d'en faire une direction ressource pour tous les acteurs du territoire. Se doter d'un référentiel commun c'est donner à chacun les connaissances et les moyens d'agir pour mieux protéger les enfants.

Simplifier les démarches, rapprocher la décision et le recueil de l'information, marque une volonté forte de l'équipe départementale : s'assurer que l'humain reste au cœur de l'accompagnement. C'est dans la continuité et avec le respect du travail mené jusqu'à présent que je souhaite m'inscrire, aux côtés de chaque agente et agent ainsi que tous nos partenaires, dans l'intérêt premier des enfants.

**Céline GŒURY**

Vice-présidente du Conseil Départemental

# Transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement concernant un mineur

---

## En risque de danger, en danger ou en danger grave et immédiat ?

On parle de danger ou risque de danger lorsque la santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans la mise en place d'une intervention<sup>1</sup>.

Parmi ces situations, la notion de danger grave et immédiat renvoie aux situations nécessitant une action immédiate du fait :

- ▶ De la gravité du danger (danger vital et risques de séquelles, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés – maltraitances physiques, maltraitances sexuelles, privations graves et/ou répétées – et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent – moins de 3 ans, situation de handicap, etc.) ;
- ▶ De la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ;
- ▶ De l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé ;
- ▶ D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même<sup>2</sup>.

1. Cf. article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ».

2. NB : mise en situation de danger vital ou de risques de séquelles par l'enfant/adolescent lui-même

## Risque ou danger : comment repérer ?

Toute personne peut être à même de repérer un enfant en situation de danger ou de risque de danger :

- ▶ En recevant des confidences de l'enfant, ou de personnes qui lui sont proches ;
- ▶ En observant des signes de souffrance ou de mal être qui peuvent être différents selon l'âge de l'enfant ;
- ▶ En étant alertée par une attitude inadaptée des adultes qui prennent l'enfant en charge, etc.

## Information préoccupante, signalement : quelles différences ?

### L'information préoccupante (IP)

Objectif : évaluer et aider  
Procédure administrative

Une information préoccupante est un recueil d'éléments de présomption de danger ou de danger avéré. Il désigne tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger.

### Le signalement au Procureur de la République

Objectif : protéger le mineur  
Procédure judiciaire

Le signalement est un terme juridique réservé à la transmission au procureur de la République, de faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le but de protéger l'enfant et le cas échéant de révéler les faits qui ont été portés à notre connaissance et qui pourraient faire l'objet d'une enquête pénale.

## Qui peut alerter ou signaler ?

Toute personne qui a connaissance, à titre professionnel ou personnel, d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur doit informer, sans délai, le Président du Conseil départemental de l'ensemble des éléments nécessaires, et strictement limités à ce qui est nécessaire, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier. Dans le cas de particuliers, le souhait d'anonymat doit être respecté.

Il existe ainsi trois émetteurs :

1. Tout citoyen
2. Tout professionnel
3. Le mineur lui-même

## Comment alerter ou signaler ?



**Si connaissance de l'intervention d'un service médico-socio-éducatif,  
les contacter avant toute démarche.**

### Alerter via une information préoccupante (IP)

*Mineurs en danger  
ou en risque de danger*

Aucun écrit ne peut être exigé des particuliers. Le souhait d'anonymat doit être respecté.

Les professionnels des institutions, collectivités ou organismes doivent rédiger un écrit, daté et signé, qui comporte, si possible :

- ▶ Le nom, prénom et l'adresse du mineur ou de son lieu d'accueil ;
- ▶ Sa date de naissance ou âge ;
- ▶ Les noms, prénoms et adresses des parents ;
- ▶ Les dates, lieux et faits constatés ou rapportés et/ou la parole du mineur, neutres et objectifs.

Il convient d'informer les parents/titulaires de l'autorité parentale de la transmission d'un écrit, sauf intérêt contraire à celui du mineur.

### Auprès de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP33) :

Esplanade Charles de Gaulle  
33 074 Bordeaux Cedex  
Tel : 05 56 99 33 33  
Mail : [crip33@gironde.fr](mailto:crip33@gironde.fr)

Horaires de la permanence téléphonique :  
9h-12h30 13h30-17h00 (sauf vendredi 16h30)

### Auprès d'une Maison du Département des Solidarités (MDS) :

Un travailleur social pourra vous accueillir et vous écouter.  
Horaires d'hiver : du lundi au jeudi : 8h30-12h30 13h30-17h15 / le vendredi : 8h30-12h30 13h30-16h15 // Horaires d'été : du lundi au jeudi : 9h-12h30 13h30-17h15 / le vendredi : 9h-12h30 13h30-16h15

Lien annuaire MDS :  
[gironde.fr/maison-solidarites](http://gironde.fr/maison-solidarites)

### Signaler au Procureur de la République

*Mineurs en danger grave et immédiat et/ou faits répréhensibles par la loi*

En transmettant un écrit signé et daté au parquet compétent avec copie systématique à la CRIP33 pour information.

Les professionnels des institutions, collectivités ou organismes doivent rédiger un écrit, daté et signé, qui comporte, si possible :

- ▶ Le nom, prénom et l'adresse du mineur ou de son lieu d'accueil ;
- ▶ Sa date de naissance ou âge ;
- ▶ Les noms, prénoms et adresses des parents ;
- ▶ Les dates, lieux et faits constatés ou rapportés et/ou la parole du mineur, neutres et objectifs.

Il convient d'informer les parents/titulaires de l'autorité parentale de la transmission d'un signalement, sauf intérêt contraire à celui du mineur et/ou en cas de possibles entraves à une enquête pénale.

### Auprès du procureur de la République :

Tribunal judiciaire de Bordeaux  
30 rue des Frères Bonie  
33 077 Bordeaux Cedex  
Tel : 05 47 33 92 91  
Mail : [std-mineurs.tj-bordeaux@justice.fr](mailto:std-mineurs.tj-bordeaux@justice.fr)

Tribunal Judiciaire de Libourne  
22 rue Thiers  
CS 60202  
33500 Libourne Cedex  
Tel : 05 40 58 06 20  
Mail : [mineurs.pr.tj-libourne@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tj-libourne@justice.fr)

**copie systématique par mail  
à la CRIP33 :**  
[crip33@gironde.fr](mailto:crip33@gironde.fr)

**► Pour tout conseil technique :**

contacter la MDS de proximité et/ou la CRIP  
05 56 99 33 33 / [crip33@gironde.fr](mailto:crip33@gironde.fr)

**En cas d'urgence :**

- Contacter les forces de l'ordre (Police ou Gendarmerie : 17)
- Contacter le Parquet de Bordeaux par :
  - Email de la permanence (réservé exclusivement aux urgences) :  
[std-mineurs.tj-bordeaux@justice.fr](mailto:std-mineurs.tj-bordeaux@justice.fr)
  - Téléphone de la permanence parquet mineurs (en journée du lundi au vendredi 9h00-18h00) : 05 35 38 12 69
- Contacter le Parquet de Libourne par :  
Email : [mineurs.pr.tj-libourne@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tj-libourne@justice.fr)

# **Suites données à une information préoccupante ou à un signalement concernant un mineur**

---

## **Les suites données dans le cadre d'une information préoccupante**

Lors de la réception de l'information préoccupante, la CRIP est compétente pour déterminer les suites à donner à cette information entrante :

### **Conclusion de la première analyse**

### **► Suites à donner**

---

#### **Danger grave et immédiat**

L'enfant/adolescent est dans une situation de danger nécessitant une action immédiate du fait :

De la gravité du danger (danger vital, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitances physiques, maltraitances sexuelles, privations graves - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap, etc.) ;

Qu'il est exposé à l'auteur présumé ;

D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même.

► Signalement / transmission au parquet

#### **Danger ou risque de danger**

La santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans une intervention.

► Orientation vers l'équipe dédiée à l'évaluation des informations préoccupantes

Conclusion de la première analyse	Suites à donner
<b>Manque d'informations</b> La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais le manque d'informations rend nécessaire une évaluation	► Orientation vers l'équipe dédiée à l'évaluation des informations préoccupantes
<b>Besoin d'accompagnement social (ou déjà existant)</b> La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais un besoin d'accompagnement socio-éducatif ou médico-social (service social de secteur, PMI, etc.) est identifié	► Orientation vers un accompagnement socio-éducatif ou médico-social auprès des services du conseil départemental ou d'un autre partenaire du territoire
<b>Aucun besoin d'accompagnement n'est identifié</b> La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger ni besoin d'accompagnement	► Classement de l'information préoccupante sans orientation

## Présentation des équipes dédiées à l'évaluation des informations préoccupantes

Depuis au 1<sup>er</sup> octobre 2023, les neuf équipes pluridisciplinaires sont présentes sur chacun des pôles territoriaux de solidarité (PTS).

Elles sont composées des professionnels suivants :

- Un ou une responsable d'équipe, sous l'autorité du ou de la Responsable Territorial.e Aide Sociale à l'Enfance (RTASE) ;
- Une équipe administrative composée de coordonnateur et de chargé de gestion administrative ;
- Des évaluateurs IP :
  - Des travailleurs sociaux (assistant.e.s de service social, éducateur.rice.s spécialisé.e.s),
  - Un ou des professionnels de santé ;
- Un.e psychologue.

<b>PTS</b>	<b>Adresse</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>Bassin</b>	1 rue Transversale 33138 LANTON	Tél : 05 57 76 22 10 dgas-pts-bassin-ip@gironde.fr
<b>Bordeaux</b>	169 Av Emile Counord 33300 BORDEAUX	Tél : 05 57 59 04 50 equipe-enfance-bordeaux@gironde.fr
<b>Haute Gironde</b>	49 rue Henri Groues dit Abbé Pierre 33240 ST ANDRE DE CUBZAC	Tél : 05 57 43 19 22 dgas-pts-haute-gironde-ip@gironde.fr
<b>Hauts de Garonne</b>	7 Av de la Libération 33310 LORMONT	Tél : 05 56 06 00 70 dgas-pts-hauts-garonne-ip@gironde.fr
<b>Graves</b>	226 cours Gambetta 33400 TALENCE	Tél : 05 56 80 54 64 dgas-pts-graves-ip@gironde.fr
<b>Libournais</b>	14 rue Jules Védrines 33500 LIBOURNE	Tél : 05 57 51 48 70 dgas-pts-libournais-ip@gironde.fr
<b>Médoc</b>	1 B rue André Audubert 33480 CASTELNAU DE MEDOC	Tél : 05 57 88 84 90 dgas-pts-medoc-ip@gironde.fr
<b>Portes du Médoc</b>	419 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC	Tél : 05 56 12 13 90 dgas-pts-porte-medoc-ip@gironde.fr
<b>Sud Gironde</b>	34 B cours du Général Leclerc 33210 LANGON	Tél : 05 56 63 62 20 dgas-pts-sudgironde-ip@gironde.fr

## Réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire

L'évaluation de la situation d'un mineur doit être réalisée dans un délai de trois mois par un binôme évaluateur. Par ailleurs, la loi prévoit un délai de traitement accéléré dans certaines situations, notamment pour les enfants de moins de 2 ans compte tenu de leur vulnérabilité particulière.

L'évaluation doit permettre de disposer, à un moment T, d'un état des lieux global de la situation d'un enfant/adolescent au regard de ses besoins fondamentaux. Elle constitue néanmoins une démarche dynamique dans la mesure où elle est basée sur les échanges avec l'enfant/adolescent et sa famille, qui peuvent évoluer au cours de l'intervention.

Elle a donc pour objectif :

► **D'apprécier le danger ou le risque de danger** au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur :

- Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

► **De proposer les réponses de protection les mieux adaptées**

en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

L'évaluation se passe en plusieurs étapes :

► **Rencontre de la famille** : le traitement d'une information préoccupante suppose des rencontres, ensemble ou séparément, avec l'enfant concerné et l'ensemble des enfants vivant au domicile ainsi que ses parents, même si ceux-ci ont une résidence séparée.

► **Échanger sur la situation avec les partenaires** directement concernés dans la prise en charge de l'enfant (école, accueil de loisirs, professionnels de santé, etc.) :

- Ces échanges se réalisent dans l'intérêt de l'enfant et dans le cadre du partage d'informations à caractère secret \*. Notamment les parents sont systématiquement informés par l'équipe dédiée en amont de cet échange ;
- Ces éléments partagés contribueront à l'évaluation et certains figureront dans le rapport d'évaluation. La manière dont seront rapportés leurs propos fera partie d'un échange téléphonique et/ou par email.

**Il est donc important de pouvoir échanger entre équipes dédiées et partenaires au cours d'une évaluation mais également à l'issue pour partager les éléments qui seront transmis à la CRIP.**

\* Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016

## **Les suites données à l'évaluation**

Par délégation du Président du conseil départemental et au regard des éléments apportés par l'évaluation et les propositions de l'équipe dédiée à l'évaluation des IP, la CRIP décide des suites à donner qui peuvent être :

- ▶ Une clôture sans suite ;
- ▶ Une proposition faite à la famille d'une mesure d'accompagnement social ou médico-social adaptée ;
- ▶ Un signalement au Procureur de la République (cf. page 6).

A noter que les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que l'enfant devenu majeur peuvent demander consultation du rapport d'évaluation auprès de la CRIP.

## **Les suites données dans le cadre d'un signalement**

---

S'il y a urgence et compte tenu de la situation de danger grave encouru par l'enfant, le Parquet peut prononcer une ordonnance de placement provisoire (OPP) qui vise une mise à l'abri immédiate de l'enfant, qui sera réévaluée dans les 8 jours ouvrables.

Sinon le Parquet peut saisir le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Le juge des enfants, après audience, peut ordonner :

- ▶ Un non-lieu à assistance éducative ;
- ▶ Une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ;
- ▶ Une mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;
- ▶ Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- ▶ Une mesure de placement.

En fonction des situations, le Procureur de la République peut également engager des poursuites pénales.

## Quels retours faits aux émetteurs d'une IP ?

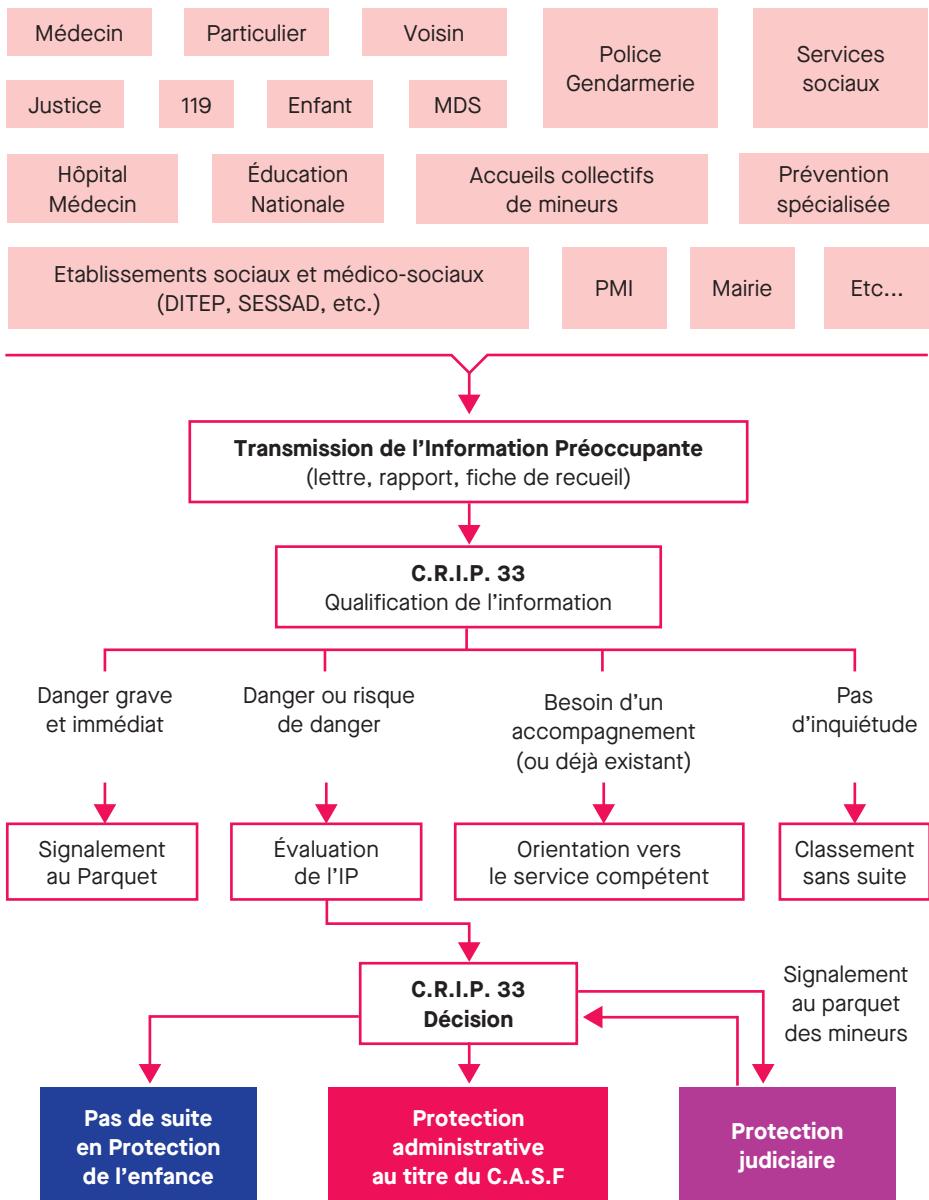
La CRIP veille à ce que les personnes ayant transmis des informations préoccupantes soient destinataires en retour d'un accusé de réception attestant de leur prise en compte et éventuellement de leurs instructions judiciaires.

A l'issue de l'évaluation, les personnes qui ont communiqué des informations à la CRIP dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif sont destinataires des suites données (art L226-5 CASF).

Quel qu'il soit, l'émetteur de l'information préoccupante peut solliciter la CRIP pour connaître les suites de l'évaluation. Il appartient à la CRIP de déterminer les informations transmissibles en tenant compte du respect de l'intérêt de l'enfant, du respect du droit à la vie privée et familiale et du secret professionnel.

La loi prévoit que les signalements transmis directement au procureur de la République doivent faire l'objet d'un retour d'information : « *il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale* ».

# Circuit IP



\* Équipe dédiée à l'évaluation des IP

# Liens utiles

## MOOC de l'institut de formation du CDEF

<https://mooc.gironde.fr/>

- ▶ Protection de l'enfance
- ▶ Les professionnels de santé acteurs de la protection de l'enfance

## Site internet du conseil national de l'ordre des médecins

<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/vigilance-violences-securite>

## Enfants en danger ? Parents en difficulté ? Le mieux c'est d'en parler

A savoir : conformément à l'article L 226-8 du CASF « l'affichage des coordonnées du service [119] est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs ».



## Les conférences familiales : ensemble, trouvons une solution

En vous réunissant en famille, entre amis et avec vos proches lors d'une conférence familiale.

Je scanne le QR code pour m'inscrire à une conférence familiale :  
ou rendez-vous sur [gironde.fr/conference-familiale](http://gironde.fr/conference-familiale)



# Notes





**gironde.fr/information-  
préoccupante**

